



HAL
open science

L'Édit de la Paulette (1604) : une marchandisation des finances royales sans marchand

Nicolas Pinsard, Yamina Tadjeddine

► **To cite this version:**

Nicolas Pinsard, Yamina Tadjeddine. L'Édit de la Paulette (1604) : une marchandisation des finances royales sans marchand. 2018. hal-01762519

HAL Id: hal-01762519

<https://hal.science/hal-01762519>

Preprint submitted on 10 Apr 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**« L'Edit de la paulette 1604 : une marchandisation
des finances royales sans marchand »**

Auteurs

Nicolas Pinsard, Yamina Tadjeddine

Document de Travail n° 2018 – 18

Avril 2018

**Bureau d'Économie
Théorique et Appliquée**

BETA Université de Strasbourg
Faculté des sciences économiques
et de gestion
61 avenue de la Forêt Noire
67085 Strasbourg Cedex
Tél. : +33 (0)3 68 85 20 69
Fax : +33 (0)3 68 85 20 70
Secrétariat : Géraldine Del Fabbro
g.delfabbro@unistra.fr

<http://www.beta-umr7522.fr>

L'Edit de la paulette 1604 : une marchandisation des finances royales sans marchand

Nicolas Pinsard (CEPN, Université Paris 13¹) et Yamina Tadjeddine (BETA, Université de Lorraine)²

Résumé

Le marché de la dette souveraine constitue l'un des secteurs les plus actifs et recherchés en matière de transaction financière. Pourtant, l'échange d'un titre de dette publique n'est en rien naturel et résulte d'un long processus social et politique. Notre thèse est de considérer l'instauration de la paulette en 1604 comme un acte fondateur de cette marchandisation, car elle modifie les règles liées à l'octroi et la transmission des offices, augurant de la possibilité d'un marché où s'échangent librement des charges et surtout parce qu'il permet la mise en place d'une évaluation publique régulière de cette charge. L'article s'appuie sur un travail d'archives et de récoltes de données originales dans le fonds Sully des Archives nationales. Le concept d'agencement marchand proposé par Callon (2017) constitue notre référence théorique en cela qu'il nous permettra de caractériser la nature des relations marchandes instituées.

Mots Clefs : offices ; Ancien régime ; finances publiques ; agencement marchand

JEL codes : N23 ; Z13

¹ Université Paris 13 – Sorbonne Paris Cité, CEPN (UMR 7234), nicolas.pinsard@univ-paris13.fr

² BETA (UMR 7522, Université de Lorraine, CNRS), yamina.fourneyron@univ-lorraine.fr

Introduction

Le marché de la dette souveraine constitue l'un des secteurs les plus actifs et recherchés en matière de transaction financière en raison de la parfaite liquidité et de la garantie que présentent les obligations publiques. La dette publique est perçue par les acteurs financiers comme un actif financier parmi d'autres, résumable aux deux dimensions de la théorie financière classique : l'espérance de rendement et l'écart type. L'allocation optimale devient possible dans ce monde totalement naturalisé et objectivé, où les titres sont dotés de ces seules propriétés statistiques. Pourtant, l'échange d'un titre de dette publique n'est en rien naturel et résulte d'un long processus social et politique. Ce travail de dévoilement et de dénaturalisation est au cœur de la nouvelle sociologie économique (Orléan, 2005), courant dans lequel s'inscrit le présent article. Car le marché financier que nous pouvons observer aujourd'hui n'a rien de naturel, de spontané. Il est le fruit d'une histoire qui a mis en place des règles, des cultures, des organisations, des techniques, des institutions permettant aujourd'hui à quiconque d'acquérir via une interface informatique un titre financier contre monnaie et de posséder des droits sur une entreprise ou un État. L'échange est désormais si aisé que ces dispositifs et ces structures sont occultés et oubliés alors même qu'ils sont les fruits de compromis politiques et sociaux établis à des époques données dans des contextes historiques particuliers. L'étude de leur genèse révèle ces agencements, remet en cause leur naturalisation et autorise leur contestation ultérieure. L'approche historique des dispositifs marchands et des institutions structurant les marchés financiers ne saurait être seulement un enrichissement de la connaissance sur une époque donnée, mais contribue à une meilleure compréhension du monde financier contemporain. Le travail récent de Flandreau (2016) adopte cette même posture qui nous semble essentielle. Comme dans l'ouvrage de Flandreau, notre ambition n'est pas de rechercher un modèle structuraliste d'explication du système économique (Braudel (1966)), mais plutôt de mettre l'accent sur un dispositif spécifique – ici l'introduction de la paulette – et d'en analyser les conséquences économiques, sociales et politiques.

Dans cet article, c'est la question de la genèse de la marchandisation des finances d'État publiques françaises qui nous intéresse. Cette marchandisation est le préalable originel de la financiarisation de la dette publique française, fort bien étudiée pour la période contemporaine par Lemoine (2016). Nous avons choisi de considérer l'instauration de la paulette en 1604 comme un acte fondateur de cette marchandisation, car elle modifie les règles liées à l'octroi et la transmission des offices, augurant de la possibilité d'un marché où s'échangent librement des charges et surtout parce qu'il permet la mise en place d'une évaluation publique régulière de cette charge. Un office est selon Loyseau (1610) « une dignité avec fonction publique ». L'office apparaît en France au bas Moyen Âge. Il consiste en une récompense donnée à un sujet méritant par un roi ou un seigneur, d'une fonction source de revenus et de prestige. La fonction est définie par le roi lors de la création de l'office à travers une lettre de provision. Le roi choisit la personne élue qui peut être révoquée selon la volonté royale. L'officier jouit d'un statut juridique et social particulier au titre de la fonction publique exercée. L'officier reçoit un revenu composé d'une part de gages périodiques (annuels ou trimestriels) versés par le roi pour rémunérer la fonction rattachée à l'office, ainsi que des « épices » dans le cas d'offices de judicature ou taxations pour les offices de finance reçus directement par l'officier de ses sujets. Les offices concernent des fonctions très diverses, les grands officiers exercent aux finances (monnayage, Trésor, cour des comptes, intendance), à la justice (parlements, charges municipales), aux domaines royaux (eaux et forêts), à l'armée ou plus saugrenues (offices de bouche de l'Hôtel du Roi). Au sein de chacune de ces fonctions, une hiérarchie d'officiers se met en place, un emboîtement géographique est aussi présent, Paris ayant les officiers supérieurs. Ainsi, pour la

Chambre des comptes, une hiérarchie précise s'établit avec les fonctions de Président, maître, correcteur, auditeur. Les plus anciennes références à l'existence de maître concernent le domaine royal et notamment l'administration des Eaux et Forêts ; une ordonnance de Philippe Le Bel leur fait expressément référence en 1291. Les maîtres désignés par le roi occuperont progressivement le rôle préalablement exercé par les baillis et sénéchaux.

Louis XI le 21 octobre 1467 octroie une propriété viagère des officiers, mettant ainsi fin à la révocabilité discrétionnaire royale. Désormais, le roi ne dispose plus arbitrairement des offices donnés. En 1499, Louis XII confronté à des problèmes financiers opte pour la vente de nouveaux offices de finance, sans inscrire ces ventes dans un cadre réglementaire (Merlin, 1827). Le nombre d'offices vendus reste faible. En 1522, François I^{er} met de l'ordre en instaurant officiellement l'adjudication des offices. Les offices ne sont plus donnés, mais s'achètent auprès des parties casuelles. Si l'officier souhaite résigner l'office et le transmettre à sa descendance, il doit s'acquitter au préalable d'une taxe (1/4 de la valeur de l'office) au moins 40 jours avant son décès. Le roi dispose toutefois toujours de l'office quand l'officier décède et qu'il n'a pas respecté la clause des 40 jours ou si un acte de forfaiture est découvert. La transformation opérée par François I^{er} introduit une forme de vénalité avec l'achat monétaire de l'office. Avec cette réforme, le roi perd en pratique le contrôle de la transmission des offices, mais institutionnalise le processus d'adjudication des offices avec l'avènement d'une administration dédiée. Le bureau des parties casuelles a la responsabilité des encaissements liés à la création des nouveaux offices et à l'adjudication des anciens vacants. Les recettes figurent dans la comptabilité royale au titre des parties casuelles. Entre 1567 et 1604, plusieurs édits sont instaurés concernant la clause des 40 jours, tantôt pour la contourner, tantôt pour la renforcer. L'édit de 1604 connu sous le nom d'édit de Paulet ou édit de la Paulette vient remettre de l'ordre : moyennant le paiement d'un impôt annuel, l'officier acquiert le droit de transmettre librement son office. Il doit son nom à Charles Paulet, secrétaire de Henri IV, qui fut le premier adjudicateur de la ferme du droit annuel (Pagès, 1932). Payer la « paulette » entra dans le langage courant pour signifier le paiement de ce droit et l'on rebaptisa par ce qualificatif cet édit.

L'édit de la paulette a déjà fait l'objet de travaux essentiellement de la part d'historiens (citons notamment Braudel (1966), Bien (1988), Descimon (2011)). Braudel (1966) parle de « trahison bourgeoise ». Pour Bien (1988), l'instauration de la vénalité des offices traduit le début des temps modernes. Enfin, on retrouve chez Descimon (2011) l'idée qu'avec cet édit se met en place une logique d'investissement dans les fonctions de l'État, sans apparition de marchand. L'édit mérite donc d'être analysé comme un changement institutionnel majeur en transformant une dignité en un bien marchand. Le concept d'agencement marchand proposé par Callon (2017) constitue notre référence théorique en cela qu'il nous permettra de caractériser la nature des relations marchandes instituées comme un processus. Il importe d'observer et de comprendre comme un bien devient échangeable sur un marché, à savoir un objet doté d'un droit de propriété transférable moyennant contrepartie monétaire. Ce n'est qu'une fois cette transformation sociale achevée que le bien pourra circuler sur un marché entre acheteurs et vendeurs anonymes. Ce processus de transformation selon Callon comporte cinq phases (« cadrages ») distinctes :

- La *passiva(c)tion* qui transforme un lien social en un bien détachable de son propriétaire et de ses attributs symboliques
- La mise en place d'agences *qualculatrice* qui permettent de caractériser et de catégoriser les biens marchands
- L'organisation de rencontres marchandes avec l'instauration de dispositifs, d'organisations pour favoriser l'échange

- L'attachement marchand qui consiste en l'instauration de dispositifs pour capter l'attention du chaland, provoquer le désir de détenir le bien afin de consentir à payer pour lui.
- La formulation des prix, à savoir la machinerie organisationnelle, technique, réglementaire permettant la rencontre d'une offre et d'une demande et générant un prix d'échange.

Selon nous, l'édit de la paulette ne met en place que les deux premières étapes. Les trois suivantes plus directement liées à l'avènement d'un marché seront mises en place progressivement. Nous rejoignons ici le fait que considérer l'histoire comme un processus évolutionniste et non comme une séquence de chocs. L'édit porte en lieu des transformations profondes, mais le processus de marchandisation se fait dans un temps plus long.

L'article s'appuie sur un travail d'archives et de récoltes de données originales dans le fonds Sully des Archives nationales et dans les Cahiers généraux des États généraux de 1614-1615. Nous avons complété cette base empirique par les travaux réalisés par des historiens notamment ceux de Desaive (1999), Guéry (1978), Le Page (2006), Mousnier (1941, 1979, 2005), Béguin (2012) et Caillou (2017).

L'article est structuré en quatre parties. La première revient sur une description de l'édit de la paulette. La deuxième expose le concept d'agencement marchand proposé par Callon (2017). La troisième partie démontre en s'appuyant sur la théorie proposée par Callon comment l'édit transforme l'office en agencement marchand.

1. L'édit de la paulette

L'édit de la paulette survient dans un contexte économique et politique particulier. Henri IV est roi de France et de Navarre (1589-1610). Il cherche à réduire le poids du service de la dette, en planifiant de racheter les titres de rente en circulation dans le royaume et de payer les arrérages en retard. Il met en place deux commissions en 1599 et 1604, dont l'objectif est d'avoir une connaissance fine de la quantité des rentes en circulation et de trouver de nouvelles sources de revenus. C'est dans ce contexte que l'instauration de la paulette devient la solution aux maux des finances de l'État, en évitant de créer de nouvelles taxes qui auraient amené à des troubles sociaux, notamment dans la paysannerie (Béguin, 2012). La paulette consiste en le paiement d'un droit annuel au Conseil des finances.

La genèse de l'édit de la paulette

Maximilien de Béthune, plus connu sous le nom de Sully³, est associé à l'édit de la paulette. Il est le surintendant des finances à partir de 1598 durant le règne de Henri IV. Son titre lui confère la charge d'organiser et de gérer les finances et l'économie du royaume. Le Conseil d'État et des Finances est un conseil qui s'occupe de la justice administrative dans le domaine fiscal. En son sein siègent ceux qui ont les plus hautes charges du royaume, tels le chancelier ou le garde des Sceaux, le surintendant des finances, les trésoriers de l'Épargne, le secrétaire du Conseil du roi et les secrétaires d'État. C'est à travers ce conseil que Sully essaie d'imposer l'instauration d'un impôt annuel comme solution

³ De Béthune reçut le titre de duc de Sully en 1606.

indispensable au financement du rachat des rentes en circulation ou de la réduction des arrérages en retard. Dès 1602, il fait part de son intention de trouver des revenus supplémentaires pour l'État à travers la paulette. Il rencontre une forte opposition notamment celle de Pomponne de Bellièvre. Ce désaccord empêche dans un premier temps la réalisation du projet de Sully.

Le chancelier Bellièvre est alors le « premier grand officier de la Couronne » (Mousnier, 2005 : 708), qui appose le sceau de la couronne sur les documents produits notamment par le Conseil d'État et des Finances. Sans le sceau du chancelier, les documents sont caducs. Bellièvre justifie son refus d'apposer son sceau sur la proposition de Sully pour trois raisons. La première est de nature politique. Selon le chancelier, l'application de l'édit de la paulette aurait porté atteinte à l'autorité du roi (Mousnier, 1941). En effet, l'une des grandes modifications que devait apporter l'édit était la perte du contrôle royal sur l'affectation des offices. Bellièvre anticipe que des « incapables et des corrompus accéderaient aux charges uniquement en raison de leurs richesses » (Mousnier, 1941 : 74). La deuxième raison est de nature sociale. Car si l'argent devait être le moyen par lequel les personnes accèdent aux offices, les offices deviennent réservés aux possédants. Selon le chancelier, des gentilshommes méritants, mais peu fortunés seraient éloignés des offices. Enfin, Bellièvre mobilise un argument économique. Selon lui, l'édit du droit annuel aurait eu un effet d'éviction en drainant les capitaux vers les tâches administratives du royaume au détriment du commerce. Fort de ces arguments, Bellièvre parvient à faire échouer dans un premier temps le projet porté par Sully.

C'est donc un peu plus tard, en 1604 que le chancelier appose son sceau sous la pression du roi Henri IV qui lui intime l'ordre de le faire. Car, la paulette est selon le roi la seule modalité possible pour augmenter les ressources royales sans provoquer de heurts sociaux. C'est donc à la suite de deux années de lutte au sein du Conseil d'État et des Finances que l'édit est adopté. La victoire de Sully est la prémisse de changements profonds et durables qui traverseront l'ensemble de la société de l'époque.

Le contenu de l'édit de la paulette

L'édit du droit annuel qui est le nom officiel de l'édit de la paulette est appliqué en décembre 1604. À partir de cette date, un cadre législatif stable et cohérent se met en place. Ce texte législatif modifie les caractéristiques juridiques des offices et fixe un droit annuel.

L'édit du droit annuel est la consécration d'un mouvement qui débute à partir du XVe siècle, afin d'établir une propriété privée pleine de la finance des offices⁴. Avant l'édit du droit annuel, les officiers devaient vivre 40 jours après que le Conseil des finances aie encaissé la taxe de résignation⁵ pour que la transmission de l'office soit autorisée. Le Conseil des finances avait par conséquent la possibilité de retarder l'enregistrement de la taxe pour faire en sorte que le résignant ne respecte pas la clause des 40 jours et que la transmission soit qualifiée d'illicite. Si cette situation se produisait, l'office était considéré comme vacant et il tombait dans les parties casuelles. De la sorte, l'État monarchique conservait un contrôle de la propriété et de l'attribution des offices. De nombreuses critiques et luttes se succédèrent pour mettre à bas la clause de 40 jours : sa suppression assurerait une propriété privée et familiale. Le droit annuel abolit la clause des 40 jours

⁴ Dans le droit de l'époque, les officiers partageaient l'office avec le roi puisque les créations d'offices ne pouvaient se faire qu'au nom du roi. Il y avait d'un côté la propriété de la finance de l'office qui appartenait aux officiers ; de l'autre, le roi était le propriétaire du titre de l'office. Dans les pratiques, les officiers se considéraient comme les seuls propriétaires de leurs offices (Mousnier, 1979).

⁵ Entre 1522 et 1604, la taxe de résignations des offices est égale à un quart de la valeur de l'office. A partir de 1604, la taxe de résignation est réduite à un huitième de la valeur de l'office.

par le paiement d'une taxe annuelle. Si un officier vient à mourir, qu'il a payé annuellement le droit, même sans avoir réalisé les démarches de désignation d'un successeur à son poste d'officier, l'office reste automatiquement la propriété de la veuve et des héritiers. L'édit du droit annuel reconnaît la patrimonialité des offices.

La seconde réforme concerne la définition de du droit annuel. Cette taxe est fixée à un soixantième (1,67%) de la valeur estimée de l'office. Avant, le coût de la transmission était payé uniquement lors de la désignation du successeur et s'élevait à 25 % de la valeur estimée de l'office. Avec l'édit de 1604, la taxe de résignation est réduite à 12,5 %, mais à la condition de payer le droit annuel. Le coût de la résignation diminue donc avec le paiement d'une taxe annuelle. Le droit annuel est ainsi l'un des éléments du coût de la transmission de l'office. L'édit de 1604 annualise le coût de transmission.

2. Le concept d'agencement marchand

Nous avons choisi de mobiliser le concept théorique d'« agencement marchand » proposé par M. Callon (2017, 2013) pour révéler les dispositifs matériels préalables à l'existence d'un bien marchand, à la possibilité de son échange sur un marché. L'agencement marchand permet de déconstruire la naturalisation du marché et propose un modèle socio-évolutionniste de la marchandisation des objets. La possibilité d'échanger librement un bien homogène à un prix contre de la monnaie résulte d'un processus social mobilisant systématiquement cinq phases distinctes ou « cadrages » pour reprendre le terme utilisé par l'auteur : (1) la *passiva(c)tion* ; (2) la mise en place d'agences *qualculatrices* ; (3) l'organisation de rencontres marchandes ; (4) l'attachement marchand et enfin (5) la formulation des prix. Chacun de ces cadrages est défini au regard de sa finalité (*désensastré* l'objet, le « qualculer », organiser sa circulation, faire en sorte que l'individu y soit attaché et enfin lui donner un prix) et par les techniques, les organisations, les formules qu'il mobilise. Ce sont ces techniques successives qui vont transformer dans le temps long tout objet en bien « économique ». Comprendre le marché impose donc au chercheur de sciences sociales d'observer l'échelle socio-technique (Callon, 1987) et d'analyser sa dynamique. Nous résumerons dans cette section le cadre théorique proposé par Callon dans son dernier ouvrage, cadre qui fait la synthèse de nombreux travaux réalisés par Callon, mais aussi par des chercheurs associés au courant de Actor Network Theory ayant travaillé sur les marchés financiers contemporains (Muniesa (2007), Muniesa et Callon (2005), Mc Kenzie (2008))

Le premier cadrage nommé *passiva(c)tion* qui vise à faire apparaître un bien dégagé de toute trace sociale, symbolique, historique, politique qui le rendait singulier et inscrit dans des structures qui déterminaient les conditions de sa production et de sa circulation. Il doit perdre ses attributs afin de pouvoir librement être échangeable entre des individus. Callon reprend le concept de densité sociale proposé par l'ethnologue A. Weiner (1994). Pour elle, un bien socialement dense est congruent à la personne qui le détient parce qu'il lie l'individu, l'objet à des symboles, des cultures, à des religions. En le transférant, l'objet perdrait tout son sens et son attrait. Il est par conséquent impossible de l'échanger. Afin que disparaisse cette inscription sociale, qu'il devienne neutre, anonyme, mais aussi associé à un droit de propriété et à une contrepartie monétaire, des arrangements sociaux et techniques sont opérés. Pour Callon (2017, p. 66), tout bien peut potentiellement faire l'objet d'une transformation marchande. Il n'y aurait donc pas d'objet ou de service ontologiquement non marchands. La désocialisation est contextuelle : un bien peut être désocialisé dans un pays, et pas dans un autre, et peut avoir été marchandisé puis ne plus l'être, tout dépend des arrangements socio-techniques choisis localement.

La deuxième transformation advient selon Callon (op. cit., p. 56) avec l'instauration d'agences (individus, organisations) « formatées pour réaliser [des] opérations d'évaluation. » Ces évaluations peuvent procéder d'un calcul produisant une valeur et/ou d'un jugement avec une classification plus qualitative. Elles s'appuient sur des arrangements matériels qui mettent en ordre les biens permettant leur identification, leur catégorisation, leur comparaison, leur hiérarchisation. Ces agences opèrent en retour une influence sur les comportements individuels en formatant leur appréciation de l'environnement et en les dirigeant vers certaines solutions.

Les deux cadrages qui suivent (organisation des rencontres et attachement au bien) sont intimement liés à l'acte d'achat, à savoir les conditions de la rencontre entre un acheteur et un vendeur et d'autre part le désir de l'acheteur pour le bien. M. Callon a souhaité distinguer ces deux phases, car les dispositifs techniques et la finalité (rencontre versus attachement marchand) diffèrent.

L'ultime étape du processus marchand est l'avènement d'un prix figure. Le prix ne saurait être un processus naturel ou spontané, mais repose sur des arrangements socio-techniques qui vont évidemment influencer la nature du prix, mais aussi les comportements individuels et collectifs. F. Muniesa (2000) analyse les différentes modalités de fixation du prix de clôture, qui ouvre sur des débats moraux et politiques autour des modalités choisies de fixation des prix (Fourcade et Healy, 2007).

Le modèle théorique proposé par Callon nous semble très bien adapté à l'analyse de l'édit de la paulette.

3. L'Édit de la Paulette : premier agencement marchand de la dette publique française

L'édit de la paulette de 1604 constitue une rupture fondamentale entre ce qui était un privilège royal associé à une tâche politique et économique singulière en un agencement marchand, doté des droits de propriété caractéristiques d'un bien échangeable. Nous montrerons dans cette troisième section comment un don royal récompensant des valeurs chevaleresques au Bas-Moyen Âge est devenu un titre doté d'une valeur vénale (un prix) et de droits de propriété.

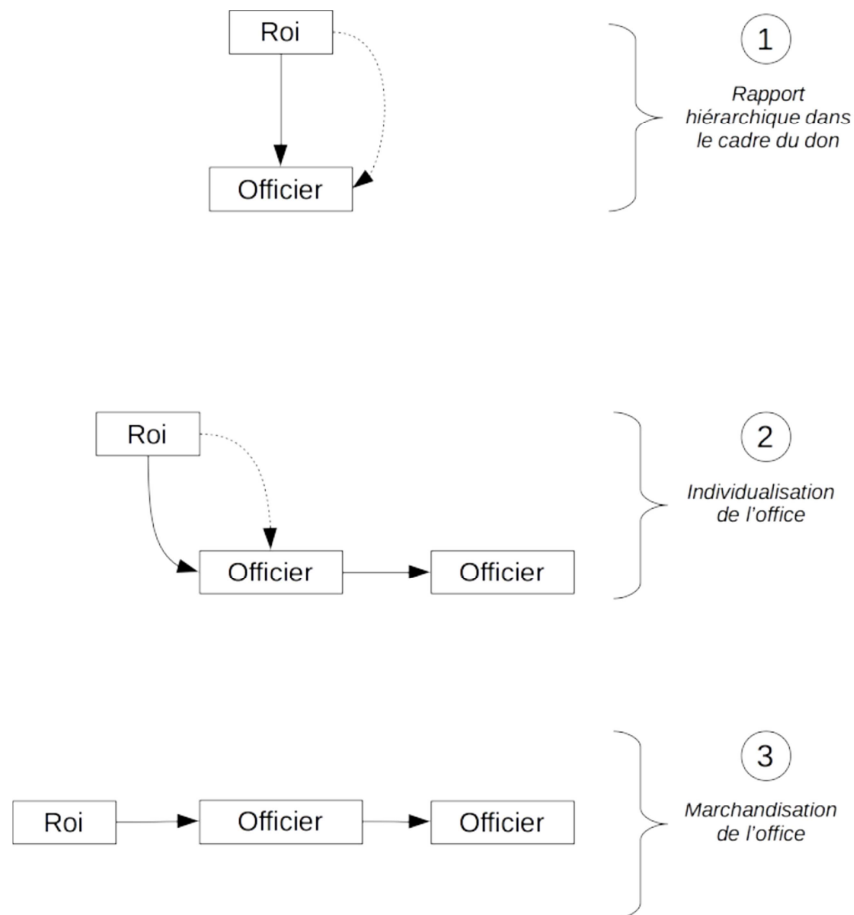
De la passiva(c)tion de l'office

Tant que l'office est un privilège que le roi accorde en son nom à une personnalité remarquable, l'office est indissociable de l'individu et des structures morales, sociales et politiques. Il en est selon nous ainsi des offices à leur création au bas Moyen-Âge. Le roman de Rufin (2012) narre la vie de Jacques Cœur (1395-1456), le financeur de Charles VII. Le roi lui confia d'abord l'office de maître des monnaies à l'Hôtel de Paris, puis en 1439 la prestigieuse charge de l'Argenterie du royaume de France. Cette charge honore Jacques Cœur en même temps qu'elle permet au roi de disposer de ses compétences financières pour administrer les dépenses liées à la maison du roi. Ainsi l'office et l'homme sont intimement liés, et l'office n'est octroyé que du fait de la proximité du roi avec la personne désignée. Quand en 1451 Jacques Cœur tombe en disgrâce et est condamné, le roi décide d'octroyer la charge d'Argentier au marchand Otto Castellani, trésorier de Toulouse et débiteur de Jacques Cœur. Les offices sont attachés aux vertus des personnes et du bon vouloir du roi. Ils sont par conséquent très denses socialement : il est impossible d'envisager une circulation marchande de ces charges. Elles sont encadrées dans des structures morales, sociales et politiques : l'office est un

don d'un supérieur hiérarchique qui peut à tout moment reprendre ce don et l'attribuer à une autre. Guéry (1984) avait déjà souligné l'importance du don dans le système financier du bas Moyen-Âge.

La passiva(c)tion des offices consiste donc d'une part à ne plus associer l'office aux qualités d'un officier considéré comme méritant pour qu'il puisse transmettre l'office à son résignataire, et d'autre part de libérer l'office du bon vouloir royal (qui ne peut plus contrôler la transmission). La figure 1 résume les deux transformations successives de l'office.

Figure 1 : la passiva(c)tion des offices



Les deux *dés-intrications*, pour reprendre le terme utilisé par Callon, ne seront pas simultanées. La dissociation de l'officier et de l'office (l'étape 2 de la figure 1) se fait en 1467 sous Louis XI avec la possibilité de transmission de la charge, à la condition que l'officier démissionne préalablement en désignant son résignataire. La résignation à survivance devint la règle habituelle de transmission des offices, de père à fils ou à beau-fils. La densité sociale diminue effectivement en accordant un droit de propriété à un individu qu'il pourra librement transmettre. Malgré tout, les charges d'office ne sont pas encore des biens marchands, car la charge reste associée à une lignée et une volonté familiale. On assiste donc à une première dés-intrication, fondamentale vis-à-vis de l'individu singulier méritant. Malgré tout, le roi conserve un droit sur l'office si la clause des 40 jours n'est pas respectée

La seconde étape est de rompre avec le bon vouloir royal. Cette seconde étape figure dans l'édit de la paulette avec l'instauration du paiement annuel d'une taxe établie au soixantième de la valeur estimée de l'office et l'abrogation de la clause des quarante jours du résignant. Le paiement du droit

annuel permet à l'officier de disposer de l'office comme il lui sied. Même si l'officier n'est pas le propriétaire exclusif de l'office, le roi restant le propriétaire du titre de l'office (Lucas, 1883), la finance de l'office peut désormais être transmise ou vendue par l'officier, selon sa seule volonté. Le roi perd le privilège de choisir le résignataire, sauf en cas (rare) de révocation pour forfaiture.

Au terme de cette première étape de transformation, l'office a perdu son lien avec la vertu, la bravoure et l'honneur de l'officier qui justifiaient à l'origine l'octroi de la charge par le roi. La charge existe au regard d'une caractérisation matérielle (la nature de la fonction et le paiement d'un impôt), indépendamment de valeurs morales individuelles. Désormais l'arrière-petit-fils d'un officier « méritant » occupe un office sans avoir accompli d'acte chevaleresque et sans devoir disposer de compétences singulières ; il l'occupe parce que cette charge lui a été transmise par son père qui l'avait lui-même reçue de son père et qu'un impôt a été payé. Il transmettra cette charge à un membre de sa famille ou à un tiers dès lors qu'il a payé annuellement la paulette.

Autre possibilité permise du fait de l'acquisition de droit de propriété réside dans la possibilité de louer son office. Rosset (1991) a découvert ce type de location pour des huissiers et procureurs du bureau des finances à Lille au XVIIIe siècle.

Ce « désencastrement » de l'office permis par l'édit de la paulette a été perçu par les contemporains et évidemment critiqué par la noblesse (d'épée) et le clergé qui percevaient les dangers d'une telle transformation. Cette critique sociale conservatrice⁶ apparaît clairement dans les Cahiers généraux des États généraux de 1614-1615.

Dans les *Cahiers généraux des articles résolus et accordez entre les députés des 3 États* on retrouve les cahiers des trois ordres : le clergé, la noblesse et le tiers-état. Le thème de la vénalité des offices y est abondamment présent. Les cahiers du clergé et la noblesse se rejoignent pour critiquer l'édit de la paulette. Le Cahier du clergé est composé de 28 propositions dont 3 critiquent la possibilité que des charges ecclésiastiques soient confiées à des personnes issues du tiers-état. « Qu'il ne sera admis aux benefices, dignitez & charges Ecclesiastiques aucunes personnes s'il n'est de prud'homme, science & capacité selon les anciens Canons, & que les Gentilshommes suffisans & capables y soient preferez aux autres » (C⁷, p. 6).

Au sein du Cahier de la noblesse, nous avons relevé 55 propositions, dont 22 ont trait plus ou moins directement à la question des offices. La souveraineté royale est le premier point soulevé : « Vous remonstre tres-humblements, Sire, vostre Noblesse, que le principal appuy de vostre Couronne dépend, apres Dieu, d'elle, la diminution de laquelle est l'affoiblissement de l'Etat : Qu'il plaise à vostre Majesté la conseruer & maintenir en ses honneurs, droicts, franchises, immunitiez, & prerogatiues, comme elle a esté de tout temps » (C, p.13). Cette prérogative noble s'avère en totale contradiction avec l'édit de la paulette en raison de la transformation des offices devenus vénaux⁸ et héréditaires. L'hérédité des offices interdit désormais l'attribution d'offices par le roi aux serviteurs fidèles et braves : « Que toute les suruiuances de gouuernements, estats & offices de la maison de vostre Majesté & par tout le reste de son Royaume ne se donneront plus : & par ce moyen sadite Majesté remise en sa premiere autorité pour en disposer aux personnes qu'elle recognoitstra de la bien & fidellement seruir » (C, p. 23-24).

⁶ Telle que définie par Hirschman (1991)

⁷ La lettre « C » renvoie aux *Cahiers généraux des articles résolus et accordez entre les députés des 3 États*.

⁸ La vénalité est ici entendue comme une vénalité « légale » (Descimon, 2006) qui est organisée par un dispositif d'État (les parties casuelles).

Un héritage de ces valeurs chevaleresques perdure néanmoins lors de l'admission de l'officier par le corps auquel l'office nouvellement acquis est rattaché. Le futur officier doit satisfaire à des conditions d'admission par ses pairs (Caillou (2017) : une exigence de nationalité, d'âge et une bonne moralité qui peut faire l'objet d'une enquête. Une attention particulière est attachée à la religion de l'officier qui doit afficher un catholicisme exemplaire.

La mise en place d'agences qualculatrices : qualification, valeur

Le deuxième cadrage advient selon Callon (op. cit., p. 56) avec l'instauration d'agences qui mobilisent des dispositifs chargés de mettre en ordre les biens afin de les identifier, de les catégoriser, de les comparer et finalement de les hiérarchiser. Cette mission se fait par le Conseil des finances et par le bureau des parties casuelles. Ces deux agences qualculatrices se complètent et participent conjointement au système étatique de création et d'évaluation des offices.

Chaque semaine, un intendant des finances du Conseil des finances doit réaliser un décompte du nombre d'offices vacants ou nouvellement créés (Mousnier, 2005). De cette manière, une estimation régulière de la quantité d'offices en circulation existe. Il détermine aussi la valeur des offices. Un registre recensant ces estimations est transmis au Conseil des finances ce qui permet à l'intendant des finances de fixer les taxes de résignation et le droit annuel. Le surintendant des finances siège aussi à ce conseil et décide de la création des offices. Auquel cas, un édit de création est envoyé aux Parlements qui doit l'enregistrer ainsi qu'aux Chambres des Comptes et aux Cours aux Aides (corps de finance). Le trésorier des parties casuelles n'intervient qu'après l'adjudication en encaissant l'argent de l'officier et en lui remettant une quittance de finance prouvant l'existence de la transaction.

Ces deux instances agissent comme des agences qualculatrices, car elles qualifient, ordonnent et donnent une valeur aux offices (calculent). L'inscription dans les comptes publics (dans les parties casuelles) ainsi que la publication des décisions du Conseil des finances, des Chambres des Comptes et des Cours des Aides nous permettent de dévoiler les arrangements de hiérarchisation entre les offices. Les offices sont hétérogènes du fait de la nature de la fonction (justice, impôts, eaux et forêts...), de l'affectation (Paris, riches évêchés, petites communes) et de la position occupée. Chaque corps d'office a des qualificatifs propres pour désigner la position hiérarchique et la fonction de l'office. La Chambre des comptes opère une organisation interne hiérarchique des offices dès les premières décennies du XVe siècle (Contamine et Mattéoni (1998), p. 45) avec l'apparition du statut de président, de maître, de correcteur et de l'auditeur. Les corps donnent lieu à des activités, mais aussi des sources de revenus et des prestiges différents. Les corps de la finance et de la justice sont pour ces raisons les plus recherchés.

La valeur d'adjudication d'un office tient compte de ces différents paramètres en traduisant la hiérarchie sociale par une hiérarchie monétaire. Cette hiérarchie est aussi présente dans l'évaluation annuelle opérée par l'intendant des finances pour calculer le droit annuel des offices nouvellement transmis ou créés.

Le tableau 1 reprend les valeurs estimées de différentes charges entre 1604 et 1605 dans l'ouest de la France, récoltées par Le Page (2006).

Lieu	Nantes	Vannes	Rennes	Rennes	Nantes	Nantes
Travail	Receveurs du fouage	Receveurs du fouage	Juge criminel	Lieutenant	Juge criminel	Lieutenant
Evaluation	15 000 lt	7 500 lt	24 000 lt	15 000 lt	15 000 lt	10 000 lt
Paulette	250 lt	125 lt	400 lt	250 lt	250 lt	168 lt 13s 4d

Tableau 1 : Les valeurs des charges suivant le lieu et la nature, 1604-1605

Source : Le Page (2006)

Le roi exerce un contrôle de la valeur des offices. Colbert demandera une enquête aux Trésoriers de la France permet de disposer d'un panorama national en 1665. Caillou (2017) a sélectionné la partie relative aux offices des finances de Tours, que nous reproduisons ici.

Tableau 2 : Prix des offices du bureau des finances de Tours d'après l'enquête de 1665

Office (Enquête 1665)	Prix (livres)
Trésorier de France	50 000
Avocat du roi sur le domaine	30 000
Procureur du roi sur le domaine	50 000
Avocat du roi sur les finances	20 000
Procureur du roi sur les finances	12 000
Payeur des gages	16 000
Premier huissier	6 000
Huissier collecteur	4 000
Huissier du domaine	1 000
Huissier des finances	3 000
Greffier	15 000

Source : Caillou (2017, chap. 6, paragraphe 11)

Au terme de ces deux premiers cadrages, l'office est désormais doté d'une caractérisation juridique (propriété privée de l'office) et économique propre (rapport monétaire et prix). Les organes publics ont aussi produit une hiérarchisation des offices qui se traduit par une valorisation précise et publique. Il est désormais possible d'envisager un marché des offices.

Organisation de rencontres marchandes

La rencontre de l'offre et de la demande d'office satisfait à la distinction usuelle aujourd'hui entre le marché primaire (le marché de l'émission) et le marché secondaire (le marché de l'occasion). C'est de même ici et les modalités de rencontre diffèrent.

Dans le cas de l'adjudication, jusqu'au début du XVIIe siècle, l'annonce d'une vente d'office était diffusée par les parties casuelles (Mousnier, 1979). À partir de 1613, les adjudications étaient

annoncées sur les portes du surintendant des finances, du chancelier et du Conseil du roi (Mousnier, 2005). Voilà pour les dispositifs formels de la rencontre.

Mais, l'institutionnalisation du marché de l'émission se fait véritablement avec l'apparition d'un intermédiaire chargé de la vente des offices : les partisans. Ces grossistes détiennent temporairement les offices, le temps de trouver des acheteurs. Ils n'ont pas de taxes à payer liées à la possession temporaire de ces offices et sont rémunérés pour cette fonction. Ils peuvent détenir plusieurs offices. Ces intermédiaires apparaissent juste avant l'édit de la paulette par l'entremise de Catherine de Médicis (France, 1687) et se développent au point de devenir incontournables, dès sous Louis XIII, comme modalité de financement pour l'Etat (Pagès, 1938)⁹.

Sur le marché secondaire, les notaires sont les intermédiaires permettant la rencontre de l'acheteur et du vendeur. Leur rôle s'accroît au XVIIe siècle (Moulin, 1998) jusqu'au règne de Louis XIV et les politiques anti-vénalités qui induisent une réduction de la vente d'offices (Poisson, 1973). Au XVIIIe siècle, les notaires connaissent de nouveau une période de développement au point de devenir les principaux intermédiaires financiers en France (Hoffman et *al.*, 1998). Ainsi, sous Louis XVI, les notaires proposeront aux vendeurs d'office des services de communication par presse sur les offices à la vente (Caillou (2017)).

Notaires et partisans permettent la circulation des offices, indépendamment du roi et des parties casuelles. Ces dernières enregistrent les changements de propriétaire, les nouveaux acquéreurs devant payer des taxes de résignation. Le corps des offices devra avaliser le nouvel officier et est susceptible de le refuser pour des raisons d'âge, de mauvaises mœurs ou de religion ; mais ces refus restent rares (Caillou, 2017). Comme l'ont déjà montré Carruthers, et Stinchcombe (1999) dans d'autres configurations historiques, ces intermédiaires financiers sont les créateurs de la liquidité sur le marché des offices à travers leur rôle de communiquant et d'informant sur les offices à la vente.

Attachement marchand

Callon souligne l'importance dans le succès de la marchandisation d'un bien du désir et de l'attachement de l'acheteur à celui-ci. Dans le cas des offices, cet attachement est une évidence, car les charges étaient associées à des droits et des privilèges, sources de reconnaissance sociale, mais aussi d'ascension sociale pour soi et pour sa descendance. D'ailleurs, la remise de lettre de provision qui officialise la charge pouvait être accompagnée d'une cérémonie officielle. Caillou (2017) décrit le cérémonial rattaché à l'acquisition des charges liées au bureau des finances de Tours. Cet attachement n'est d'ailleurs pas sans conséquence économique puisque l'acquisition d'un office détourne les capitaux d'autres usages. Colbert le déplorera notamment dans un mémoire écrit le 1^{er} octobre 1659 et adressé à Mazarin (Clément, 1873 : 164).

Descimon (2011) décrit l'attrait dont jouissait l'office de la Chambre des comptes de Paris : de nombreux marchands délaissaient leurs activités roturières pour devenir les propriétaires d'un office. Il en est ainsi que Jacques Scoppart qui venait d'une famille marchande et décida de quitter le commerce familial pour l'acquisition d'un office qui représentait une source de revenus beaucoup plus sûrs et stables que le commerce. Durand (2011) observe des comportements similaires pour la Chambre des comptes de Montpellier.

⁹ Nous pouvons faire l'hypothèse non extravagante que l'édit de la paulette a fortement participé à rendre les partisans incontournables dans le financement de l'Etat.

Formulation des prix

L'ultime étape du processus marchand est l'avènement d'un prix qui symbolise l'existence d'un échange entre une offre et une demande. Il nous faut distinguer les prix du marché primaire de ceux du marché secondaire.

Dans le cas du marché primaire, l'offreur (les parties casuelles) peut mettre en vente simultanément un ou plusieurs offices (voir tableau 3, repris de Caillou (2017)). Le prix d'adjudication est connu puisqu'il est enregistré auprès du trésorier des parties casuelles. La consultation de ces archives permet de reconstituer les séries de prix, comme celle constituée par Caillou (2017).

Tableau 3 : Prix d'adjudication des charges supérieures du bureau des finances à Tours 1586-1702

Office	date	Prix	Quantité
Trésorier de France	janvier 1586	7 000 écus	2
Second président	juin 1586	7 000 écus	1
Trésorier de France	août 1621	61 000 livres	2
Trésorier de France	février 1626	70 000 livres	2
Trésorier de France	avril 1627	58 340 livres	4
Avocat du roi sur le domaine	avril 1627	30 000 livres	1
Procureur du roi sur le domaine	avril 1627	55 000 livres	1
Trésorier de France garde-scel	mai 1633	60 066 livres	1
Trésorier de France avec dignité d'intendant	mai 1635	67 500 livres	4
Avocat du roi sur les finances	mai 1635	14 000 livres	1
Procureur du roi sur les finances	mai 1635	14 000 livres	1
Premier président	mars 1691	75 000 livres	1
Trésorier de France	décembre 1698	34 000 livres	1
Chevalier d'honneur	juillet 1702	30 000 livres	1

Source : Caillou (2017, chap. 6, paragraphe 5)

Cette série de prix d'adjudications confirme la valorisation différenciée suivant la catégorie de la charge (supérieure/subalterne) ainsi que la variation notable des prix au cours du temps pour une catégorie donnée. Entre 1626 et 1635, les prix baissent pour ces offices suite à la multiplication des adjudications de charges pendant la guerre de Trente Ans.

L'édit de la paulette officialise le marché secondaire des offices puisque les officiers ayant payé le droit annuel peuvent librement céder leur office à une personne satisfaisant aux conditions du corps. Le marché secondaire peut être retracé par des dispositifs matériels : les contrats notariaux de succession, de mariage ou de vente et dans la comptabilité des parties casuelles. De nombreux historiens ont travaillé sur les archives notariales dans les régions françaises pour tenter de retrouver la trace d'éventuels échanges marchands d'office. Il en est ainsi de Desaiève (1999) pour la région d'Auxerre ou de Caillou (2017) à Tours. L'un et l'autre soulignent la rareté de tels échanges dans les archives notariales.

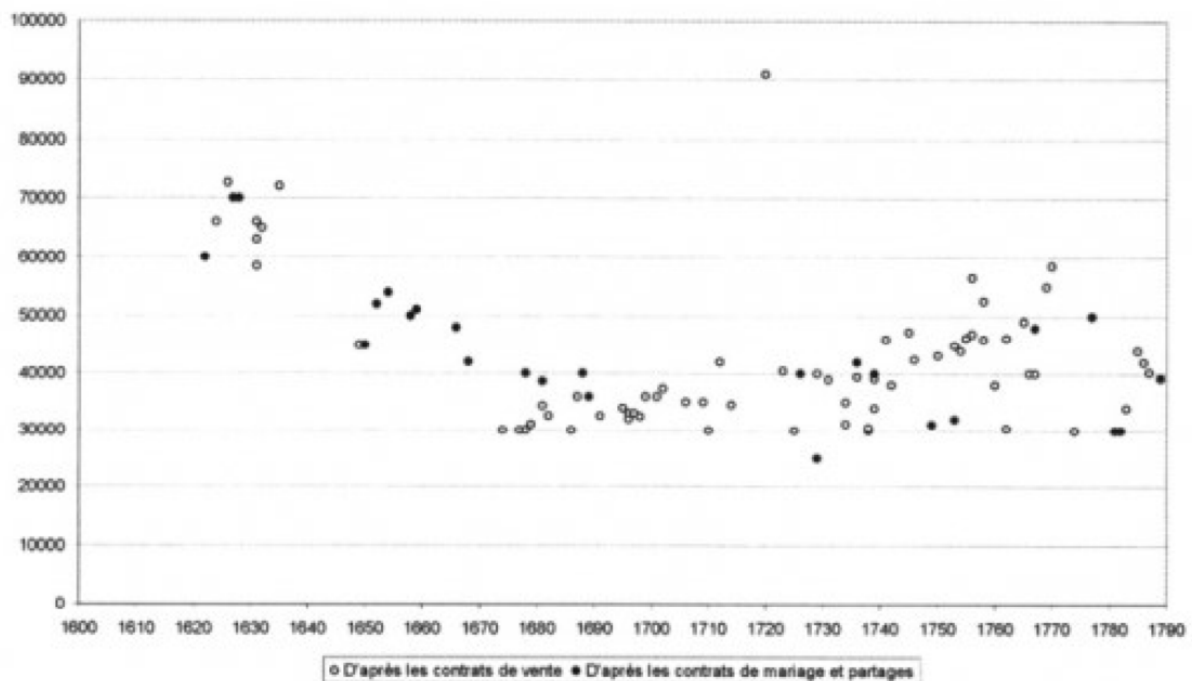
Desaiève (1999) a travaillé sur les archives notariales à Auxerre pour comprendre comment s'opérait la transmission d'offices de la fin du XVI^e siècle à la première moitié du XVII^e siècle. Il s'étonne de ne trouver que très rarement trace des transactions relatives aux offices. Elles apparaissent seulement dans certains actes : les legs et les contrats de mariage. À ces deux occasions, l'officier donne une valeur de sa charge qui sera *de facto* transmise à la personne désignée. Desaiève (1999) rapporte différents contrats de mariage dont celui de Maître Francoys Simmonet contrôleur pour le roi au grenier à sel d'Auxerre fils de Claude contrôleur pour le roi en l'élection, avec Claude Triboule, fille de

Maître Nicole Tribolle, avocat au bailliage d'Auxerre. Il y est mentionné que les parents du futur époux donnent à leur fils l'office de contrôle du grenier à sel, plus un moulin à blé, des terres, des habits nuptiaux. L'épouse pour sa part sera dotée de 7500 livres, plus un trousseau et une chambre garnie. Le procureur au bailliage, Maître J. Richer (1641) convient pour sa part d'un legs. Il donne une évaluation complète de son patrimoine (domaine, bâtiment, office, rente) d'une valeur de 32 000 livres, afin de le répartir équitablement entre ses cinq héritiers (soit 6400 livres chacun). La charge de procureur revient à son second fils, l'avocat Maître Claude (Desaive, 1999).

Caillou (2017) a travaillé dans le bureau des finances de Tours de 1577 à 1790 en particulier à partir des archives notariales. Il confirme le résultat de Desaive sur l'importance des transferts d'office lors des mariages. Toutefois, il a aussi découvert 140 contrats de vente (dont 88 pour les charges supérieures). Dans 36% des cas pour les charges supérieures (14% pour les charges subalternes), l'acquéreur est un proche déjà désigné de la famille. Dans les autres cas, il y a bien eu vente en dehors du réseau familial. Le marché des offices existe bien, même s'il est étroit et peu liquide. Le contrat précise la nature de la charge, le prix, mais aussi les modalités de paiement. Car bien souvent, seule une partie du prix était immédiatement payée.

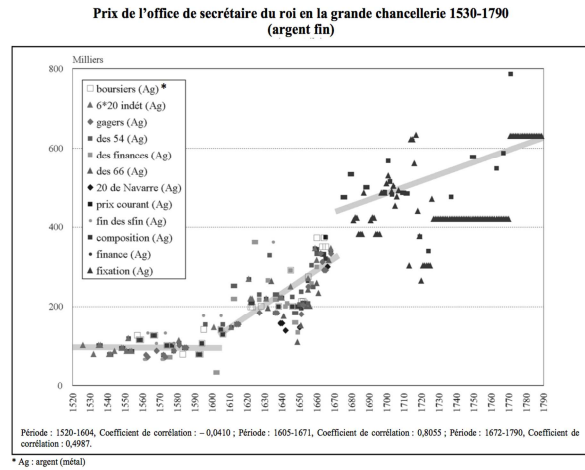
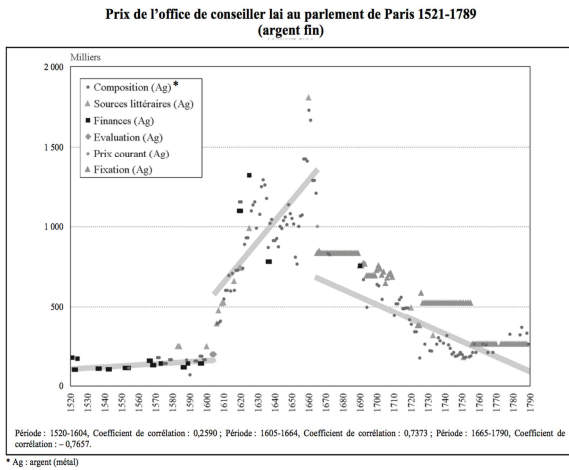
Caillou dresse à partir de ces contrats des séries de prix de vente que nous reproduisons ici. On retrouve la baisse des prix des offices entre 1627 et 1659, suivie d'une stabilisation sous la régence de Philippe d'Orléans, et enfin d'une hausse entre 1730 et 1770, période au cours de laquelle des comportements spéculatifs se développent à grande ampleur. Caillou rapporte ainsi le cas d'un dénommé Jacques-François Leroux qui en 1771 acquiert l'office de premier huissier du bureau des finances de Tours au prix de 6 500 livres, qu'il revend deux ans et demi plus tard au prix de 8 500 livres.

Figure : Prix de vente des charges de Trésorier de France à Tours entre 1620 et 1790 (en livres)



Source : Caillou (2017, chap. 6, paragraphe 12)

Descimon (2011) s'intéresse lui aussi au prix pour les offices supérieurs liés au parlement de Paris. On retrouve une évolution similaire avec la baisse des prix lors de la guerre d'Espagne, les profils globaux du nuage des points s'avèrent toutefois fort différents avec des tendances à la hausse plus marquées.



Les différentes modalités de formation de prix (émission, marché secondaire) n'ont pas les mêmes finalités (financement des dépenses royales, transmission patrimoniale, spéculation, mobilité sociale) mobilisent des dispositifs différents (parties casuelles, partisans, notaires, intendant des finances). Les prix n'ont donc aucune raison d'être convergents. Ainsi, d'après l'enquête réalisée par Colbert en 1665 un fort écart est constaté entre l'évaluation des offices réalisée par les parties casuelles et le prix sur le marché des offices.

Nombre d'offices	45 780
Prix courant	419 630 842
Evaluation	187 276 978

Tableau 4. Différence entre le prix courant et l'évaluation de l'administration de la valeur des offices.
Source : enquête de Colbert (1665) in Doyle (2000)

Conclusion :

L'édit de la paulette constitue selon nous une étape importante de la transformation de l'objet souverain en titre marchand. Le concept d'agencement marchand proposé par Callon (2017) permet de comprendre et de théoriser la genèse du processus de marchandisation. A notre connaissance, ce concept a surtout été mobilisé pour des observations contemporaines. Pourtant, il nous semble particulièrement utile dans une perspective historique et notamment dans le cadre d'une analyse économique de l'effet d'un changement de règles juridiques. Nous espérons donc par cet article encourager d'autres économistes à emprunter cette voie, qui rejoint celle originelle de W. Sombart quand il analysa le rôle de la comptabilité en partie double sur le développement du capitalisme.

Toutefois, l'approche de Callon se limite à l'observation de l'échelle des dispositifs techniques. Or, la compréhension des offices impose de considérer d'autres échelles d'observation (Lahire, 2012), comme l'influence politique exercée par ces nouveaux acteurs.

Références

- Bien, D.D. (1988). Les offices, les corps, et le crédit d'État : l'utilisation des privilèges sous l'Ancien Régime. *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 43(2), 379-404.
- Braudel F. (1966). *La Méditerranée et le monde méditerranéen à l'époque de Philippe II* (2^e éd.). Paris : Armand Collin.
- Carruthers, B.G. & Stinchcombe, A.L. (1999). The social structure of liquidity: Flexibility, markets, and states. *Theory and Society*, 28(3), 353-382.
- Caillou, F. (2017). *Une administration royale d'Ancien Régime : le bureau des finances de Tours: 2 volumes*. Presses universitaires François-Rabelais.
- Callon, M. (2017). *L'emprise des marchés, comprendre leur fonctionnement pour pouvoir les changer*. Paris : La Découverte.
- Callon, M. (1987). Society in the making: the study of technology as a tool for sociological analysis. In edited by W. E. Bijker, T. P. Hughes, and T. Pinch (Eds.). *The social construction of technological systems: New directions in the sociology and history of technology*, 83-103. The MIT Press. Cambridge, Massachusetts.
- Clément, P. (éd.). (1873). *Lettres, Instructions et Mémoires de Colbert, t. VII : Lettres privées - Supplément - Appendice*, Paris, Imprimerie Impériale.
- Contamine, P., & Mattéoni, O. (1998). *Les Chambres des comptes en France aux XIV^e et XV^e siècles*. Comité pour l'histoire économique et financière de la France.
- Desaive, J.-P. (1999). Acheter ou transmettre un office à Auxerre (fin du XVI^e siècle – première moitié du XVII^e siècle). *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, 23. En ligne sur le site ccrh.revues : <http://ccrh.revues.org/2262>
- Descimon, R. (2006). La vénalité des offices comme dette publique. In J. Andreau, G. Béaur & J.-Y. Grenier (Sld.), *La dette publique dans l'histoire*, (p. 177-242). Paris : Comité pour l'histoire économique et financière de la France.
- Descimon, R. (2011). Au XVI^e siècle, l'office de la Chambre des comptes de Paris comme investissement : les marchands bourgeois face à la fonction publique. In D. Le Page (Sld.), *Contrôler les finances sous l'Ancien régime. Regards d'aujourd'hui sur les Chambres des comptes*, (p. 305-324). Paris : Comité pour l'histoire économique et financière de la France.
- Durand S. (2011). Les gens des comptes de Montpellier aux XVII^e et XVIII^e siècles : reproduction sociale et homines novi, in D. Le Page (dir.), *Contrôler les finances sous l'Ancien Régime : regards d'aujourd'hui sur les Chambres des comptes*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 365-382.
- Flandreau, M. (2016). *Anthropologists in the stock exchange: a financial history of Victorian science*. University of Chicago Press.
- Guery, A. (1984). Le roi dépensier. Le don, la contrainte et l'origine du système financier de la monarchie française d'Ancien Régime. In *Annales. Histoire, Sciences Sociales* (Vol. 39, No. 6, pp. 1241-1269).
- Guéry, A. (1978). Les finances de la monarchie française sous l'Ancien Régime. *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, 33(2), 216-239.

- Hirschman, A. O. (1991). *The rhetoric of reaction*. Harvard University Press.
- Hoffman P., Postel-Vinay G., Rosenthal J.-L. (1998). What do notaries do? Overcoming Asymmetric Information in Financial Markets: The Case of Paris, 1751, *Journal of Institutional and Theoretical Economics (JITE) / Zeitschrift für die gesamte Staatswissenschaft*, 154(3), 499-530.
- Lahire, B. (2012). *Monde pluriel. Penser l'unité des sciences sociales*. Paris: Seuil.
- Le Page, D. (2006). Les officiers moyens dans une ville portuaire de l'ouest atlantique au xvie siècle. Le cas de Nantes. *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, 38, 17-40. En ligne sur le site ccrh.revues.org : <http://ccrh.revues.org/3265>.
- Lemoine, B. (2016). *L'ordre de la dette: Enquête sur les infortunes de l'État et la prospérité du marché*. la Découverte.
- Lucas, P.-L. (1883). *Etude sur la vénalité des charges et fonctions publiques et sur celle des offices ministériels depuis l'Antiquité romaine jusqu'à nos jours*. Paris : Challamel Ainé.
- Merlin, M. (1827). *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence : volume 22*, Bruxelles, Tarlier.
- Moulin M. (1998). Les rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris sous Louis XIV, *Histoire, économie et société*, 17(4), 623- 648.
- Mousnier, R. (1941). Sully et le Conseil d'État et des Finances. La lutte entre Bellièvre et Sully. *Revue historique*, 192(1), 68-86.
- Mousnier, R. (1979). *La vénalité des offices sous Henri IV et Louis XIII*. Genève : Mégariotis Reprints.
- Mousnier, R. (2005). *Les institutions de la France sous la monarchie absolue*. Paris : PUF.
- Muniesa, F. (2007). Market technologies and the pragmatics of prices. *Economy and society*, 36(3), 377-395.
- Orléan, A. (2005). La sociologie économique et la question de l'unité des sciences sociales. *L'Année sociologique*, 55(2), 279-305.
- Pagès, G. (1932). La vénalité des offices dans l'ancienne France. *Revue Historique*, 169(3), 477-495.
- Poisson J.-P. (1973). Introduction à l'étude du rôle socio-économique du notariat à la fin du XVIIe siècle : 3 officiers parisiens en 1698, *XVIIe siècle*, 100, 3-17.
- Rosset, P. (1991). *Les officiers du bureau des finances de Lille (1691-1790) (Vol. 31)*. Librairie Droz.
- Rufin, J. C. (2012). *Le grand coeur*. Editions Gallimard.
- Weiner, A. B. (1994). Cultural difference and the density of objects. *American Ethnologist*, 21(2), 391-403.
- Werner Sombart. *Economic Life in the Modern Age*, New Brunswick and London, Transaction Publishers, 2001, p. 3-29.

Références archives

Arch. Nat. 120AP/2, fonds Sully.

Etats généraux (1614-1615). *Cahiers generaux des articles resolu et accordez entre les deputez des 3 Estats*. Paris. En ligne sur le site de Gallica : <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb37306206x>.